

A LA PRISON DES BAUMETTES

H D a été exécuté

« Un colossal danger social », avaient dit les experts psychiatres

Le directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice, M. Christian Le G..., a publié, ce samedi 10 septembre, le communiqué suivant : - M. H D

a été exécuté ce matin, à 4 h. 40, à la prison des Baumettes de Marseille. La cour d'assises des Bouches-du-Rhône l'avait déclaré coupable, selon les termes de l'arrêt, de l'assassinat d'une jeune fille commisé avec tortures et actes de barbarie, ainsi que du viol d'une adolescente de quinze ans et de violences commises avec préméditation sur trois mineures, et l'avait condamné à la peine capitale le 27 février 1977. »

M^{rs} Goudareau et Pollack, défenseurs d'H D, avaient été reçus le 6 septembre dernier par M. Giscard d'Estaing. Au cours du procès, les avocats avaient plaidé notamment qu'H D avait été victime d'un accident du travail, en 1971, après lequel il avait été amputé à vif aux deux tiers de la jambe droite.

L'exécution de D est la troisième

H D, proxénète marseillais de nationalité tunisienne, vingt-huit ans, avait été inculpé pour assassinat, viol, coups et blessures avec préméditation et port d'arme, le 10 août 1974 (*le Monde* du 13 août). Dans la nuit du 3 au 4 juillet, D avait transporté Mlle Elisabeth B, âgée de vingt et un ans, mourante, dans un cabanon abandonné en pleine campagne, proche du village de Lançon-Provence (Bouches-du-Rhône). Là, entouré de deux mineures avec lesquelles il vivait, Annie et Amaria, le proxénète avait étranglé la jeune femme à l'aide d'un foulard.

Ce meurtre avait été précédé, dans la villa Paradis, située dans les quartiers résidentiels de Marseille, d'une séance de torture longue de plus de trois heures. Le texte de l'acte d'accusation, que le président V

avait lu le 24 février dernier lors du procès de D (*le Monde* du 26 février), indique à ce propos : « Il l'a frappée à coups de bâton sur la tête, à coups de ceinture sur tout le corps ; il l'a brûlée avec des cigarettes, notamment au niveau des seins et du pubis ; il a introduit un bâton dans son sexe et dans son anus, l'obligeant ensuite à sucer le bâton. Comme elle réclamait à boire, il a uriné dans un verre et lui en a fait absorber le contenu. Il a envoyé Annie chercher dans sa voiture un bidon d'essence, en a versé une partie sur le ventre de sa victime et y a mis le feu avec des allumettes. »

H D avait rencontré Mlle B bien avant le jour du meurtre. Un an auparavant, il avait tenté de la contraindre à se prostituer. La jeune femme avait alors

réussi à s'enfuir et l'avait dénoncé à la police. Mais, le 3 juillet 1974, au cours d'une rencontre fortuite à Marseille, D avait réussi à nouveau à convaincre la victime de le suivre jusqu'à son domicile. D'autre part, D était également jugé le 24 février dernier, pour le viol après sévices d'une jeune Algérienne âgée de quinze ans, en fugue.

Après une heure de délibération, le jury de la cour d'assises des Bouches-du-Rhône s'était prononcé pour la condamnation à mort du jeune Tunisien, suivant de la sorte les réquisitions de l'avocat général, M. Yves C..., qui l'avait dépeint comme « un être de sang qui s'est livré aux plus intimes des tortures ». De leur côté, les experts psychiatres avaient déclaré à la barre : « Cet homme représente un colossal danger social. » D'autres membres du corps médical, après une contre-expertise, avaient assuré : « Sa personnalité revêt une certaine dangerosité sociale. »

D, qui avait reconnu au cours de l'instruction la plupart des faits qui lui étaient reprochés, avait changé d'attitude lors de son procès, déclarant : « Je ne me souviens pas. Ma jambe me faisait souffrir et je me droguais. En outre, je buvais et j'étais ivre ce jour-là. »

Le pourvoi en cassation que le condamné avait formé contre l'arrêt rendu par la cour d'assises des Bouches-du-Rhône le 25 février avait été rejeté, le 9 juin (*le Monde* du 11 juin), par la chambre criminelle de la Cour de cassation, présidée par M. Pierre M... M^{rs} Philippe Waquet et Delvolvé avaient notamment fait valoir, en vain, que D « garçon doux, docile, travailleur et honnête », était devenu agressif, instable et impulsif après son accident. — L. G.

RÉPONSE A LA VIOLENCE ?

Le rapport « Réponses à la violence », remis le 27 juillet au président de la République par M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux (« le Monde » du 29 juillet 1977), indiquait notamment, dans sa cent troisième recommandation : « Le principe de l'abolition de la peine de mort a été adopté par le comité à la suite d'un vote à bulletin secret, acquis par six voix contre trois et deux abstentions. »

Dans « le Monde » du 25 août, M. Peyrefitte écrivait : « Le respect de la vie d'autrui figure au nombre des valeurs les plus hautes. Le comité a finalement basculé en faveur de l'abolition. (...) Je suis solidaire du sentiment de la majorité de ses membres. Le principe de la peine de mort m'a toujours fait horreur. Comment un pays évolué peut-il

indéfiniment admettre la perpétuation légale de ce « meurtre avec préméditation » ?

M. Peyrefitte rappelait toutefois qu'une telle modification dépend exclusivement du législateur, par nature sensible à l'opinion et que le rapport du comité d'études sur la violence, la délinquance et la criminalité propose, en remplacement de la peine capitale, une « peine de sûreté ». Cette dernière, selon les termes mêmes du garde des sceaux, « consisterait en ce que, pendant une longue durée à compter de son prononcé — de l'ordre de vingt à quarante ans, selon ce que déciderait le législateur, — cette peine ne serait susceptible d'aucune modification ni administrative ni juridictionnelle ».